

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 30/03/23

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **MLPC International SA**

209 avenue Charles Despiau  
40370 Rion-des-Landes

Références : AR/IC40/DREAL/2023D/  
Code AIOT : 0005201806

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2023 dans l'établissement MLPC International SA implanté 209, Avenue C. Despiau 40370 Rion-des-Landes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MLPC International SA
- 209, Avenue C. Despiau 40370 Rion-des-Landes
- Code AIOT : 0005201806
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société MLPC est un des leaders mondial dans la production d'auxiliaires pour l'industrie du caoutchouc. La commercialisation de l'ensemble des produits est assurée par le siège social de RION-DES-LANDES. Les sites de production de RION-DES-LANDES et de LESGOR ont pour mission d'assurer la fabrication, le stockage et l'expédition des produits. La Société MLPC International emploie environ 200 personnes dont 150 sur le site de Rion des Landes. Elle est une filiale du groupe ARKEMA, un des leaders mondiaux de la chimie de spécialité. Le site de Rion-des-Landes est classé SEVESO Seuil Haut (SSH) pour l'emploi et le stockage de produits toxiques et très toxiques (aniline, phénol, orthotoluidine et cyanure de sodium), de chlore et de produits dangereux pour l'environnement classés selon la mention de danger H400 « Très toxique pour les organismes

aquatiques ».

Le site est également soumis à la Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action nationale "post-Rouen"

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites**

**administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/06/2019, article 4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des matières stockées - Dispositions spécifiques - Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
3	Etats des matières stockées - dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
4	Situation et conformité aux seuils réglementaire	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (A) -R511-9	/	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaire	Code de l'environnement du 01/01/2021, article annexe(1) - R.511-9	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite a permis de constater que de manière globale l'état des matières stockées de l'établissement est correctement réalisé. En revanche il est demandé à l'exploitant sous 15 jours de justifier que les moyens de lutte contre l'incendie sont suffisants au regard des enjeux du site.

**2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Etat des matières stockées - Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées (EdS), y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
<b>Constats :</b> L'EdS des matières stockées est tenu à jour quotidiennement par l'exploitant. Ce document est facilement accessible sur le réseau du site. Le jour de la visite d'inspection l'exploitant a transmis l'état des stocks du 15 mars 2023 à 9h31. La quantité de xylène déclarée dans l'état des stocks n'était pas conforme à la quantité comptée sur site (environ 4 tonnes de produits supplémentaire sur site par rapport à l'EdS, voir annexe confidentielle). La quantité totale de liquide inflammable physiquement présente reste toutefois inférieure au seuil fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, qui reste non classé pour la rubrique 4331.
<b>Observations :</b> L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées sous 15 jours l'écart entre les quantités déclarées de xylène dans l'état des stocks et les quantités effectivement présentes sur site le jour de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Etat des matières stockées - Dispositions spécifiques - Format détaillé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etats des matières stockées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées (EdS) permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
<b>Constats :</b> L'EdS tenu à jour par l'exploitant et présenté le jour de la visite permet de répondre à l'objectif 1 ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Etats des matières stockées - dispositions spécifiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des matières stockées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées (EdS) permet de répondre aux deux objectifs suivants : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
<b>Constats :</b> L'EdS tenu à jour par l'exploitant et présenté le jour de la visite permet de répondre à l'objectif 2 ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (A) -R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, régime administratif - conformité rubrique 4331
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t : A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t : E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t : DC  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'est pas classé au titre de la rubrique 4331 (quantité stockée égale à environ 25 t selon l'état des stocks présenté, inférieur au seuil d'entrée dans la rubrique 4331 fixé à 50 tonnes). Lors de la visite sur site, aucun stockage de liquide inflammable n'a été détecté en dehors des zones dédiées à cet effet où sont stockés les 25 tonnes de liquide inflammable.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaire

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article annexe(1) -R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Régime administratif - conformité rubrique nommément désignée 47 XX
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Autres rubriques nommément désignées 4722, 4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748
<b>Constats :</b> L'exploitant n'est pas classée pour les rubriques énumérées nommément désignées 4722, 4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 . Par ailleurs l'EdS (filtre liquide inflammable) présentée le 15 mars 2023 ne comprenait pas de substances classées dans les rubriques ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/06/2019, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etude de danger 2015 - POI Chapitre 4
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.  Extraits de l'EDD du 03 novembre 2011: "L'alimentation en eau industrielle est assurée par le Canal de la Mollenave issu du Retjons. Elle est aussi prévue pour les usages d'eau d'incendie. 3 pompes électriques sont disponibles pour ce besoin. Le pompage est secouru par un groupe électrogène diesel. Une autre source d'eau est disponible par le biais de l'eau de ville et le bassin tampon dit "piscine". "Les moyens mis en œuvre sont décrits dans le document POI (chapitre 4)."
<b>Constats :</b> Les moyens de défense incendie sont bien indiqués dans le chapitre 4 du plan d'opération interne (POI) en date de septembre 2019. Lors de la visite d'inspection il a été examiné par sondage la présence des moyens cités dans le POI de 2019: - les poteaux incendies (alimentés par le canal de la Mollenave et l'eau de ville) : l'exploitant a montré les tests réalisés sur les débits des poteaux incendie en mai 2022. Les tests ne sont pas réalisés en simultané. Les débits sur les poteaux incendie alimentés par le canal de la Mollenave étaient conformes (supérieur ou égale à 60 m3/h). Les débits de poteaux incendie alimentés par la ville sont égaux à 35 m3/h. - la piscine d'eau alimentée par le canal de la Mollenave: l'exploitant n'avait pas connaissance du volume d'eau présent dans la piscine. Le POI de l'exploitant indique que le volume total disponible au déclenchement du POI doit être de 117 m3. L'exploitant s'assure que le volume d'eau est suffisant grâce au détecteur de niveau de la piscine (le détecteur active le pompage dans le canal en cas d'atteinte du niveau bas). L'exploitant a indiqué avoir réalisé un test préventif sur la pompe en février 2023. L'exploitant ne contrôle pas les débits d'eau au niveau des prises d'eau au refoulement des pompes. En outre, l'exploitant n'était pas en capacité de confirmer que le débit minimum était de 96 m3/h sous 8 bars (cf: informations POI) au niveau de la sortie du dévidoir. Par ailleurs le jour de la visite l'exploitant a ouvert une prise d'eau alimentée par la piscine. La pompe a démarré correctement, l'agent a ouvert facilement les vannes, le débit semblait correct. - les extincteurs et RIA (vérifiés le 17 mai 2022): le contrôle du parc d'extincteurs n'appelle pas de remarque.  L'exploitant a indiqué dans son mail du 15 mars 2023 posséder 6 m3 d'émulseur sur Rion des Landes. Cette quantité n'est pas conforme à la quantité indiquée dans le POI soit :

- 8 conteneurs de 1000 L au bâtiment 89 (à proximité de la piscine);
- 1 conteneur de 1000 L au bâtiment 7.

**Observations :**

L'exploitant justifie sous 15 jours que :

- le canal de la Mollenave est une source pouvant être considérée comme permanente et suffisante en toute période de l'année (notamment en période de sécheresse). Dans le cas où cette source ne permettrait pas d'assurer une disponibilité en eau suffisante durant les périodes les plus défavorables de l'année l'exploitant devra mettre en place des moyens de lutte contre l'incendie complémentaire permettant d'assurer un volume d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie.
- les débits des poteaux incendie reliés au réseau de ville sont suffisants au regard des enjeux du site;
- le volume d'émulseur est suffisant au regard des enjeux du site.

L'exploitant fait réaliser des tests sur les débits des prises d'eau afin de s'assurer que les débits sont suffisants au regard des enjeux du site.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet